AJCPC
26/07/26

# EXPOSÉ DES MOTIFS

## De la

## Décision portant encadrement réglementaire, à titre dérogatoire et transitoire, du Programme d'Accès Transitoire à l'Electricité (PATE)

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun, l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des exploitants et des opérateurs du secteur de l'électricité.

A ce titre, elle a entre autres missions, de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires applicables au secteur de l'électricité, ainsi que des contrats de concession, de licence, d'autorisation et de toute autre forme de règlement adopté dans ce cadre, d'une part ; et de veiller aux intérêts des consommateurs, d'assurer la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité de l'énergie électrique, d'autre part.

C'est dans ce cadre que l'ARSEL publie les mécanismes de régulation nécessaires à l'encadrement de la mise en œuvre du Programme d'Accès Transitoire à l'Electricité (PATE) initié par le Ministère de l'Eau et de l'Energie.

Le PATE se définit comme étant un dispositif d'urgence, limité dans le temps, strictement transitoire, géographiquement limité aux zones mal alimentées identifiées et cartographiées, et piloté avec une stratégie de sortie vers un raccordement normal avec compteur.

Le programme susmentionné se développe dans un contexte marqué par :

- une crise de trésorerie du secteur qui nécessite l'adoption d'actions urgentes visant à rétablir l'équilibre financier sectoriel ;
- l'intensification de la lutte contre les pertes non techniques évaluées à 60 milliards par an pour le secteur;
- la nécessité d'atteindre les objectifs de desserte prévus par l'annexe 3 de l'avenant n°3 aux contrats de concession et de licence relatif à l'accès à l'électricité ;
- le besoin d'une mise en œuvre cohérente d'un régime d'incitations contractuelles applicables à la SOCADEL conformément à l'annexe 2 de l'avenant n°3 aux contrats

de concession et de licence concernant les indicateurs de performance et les pénalités ;
- le manque d'outils de comptage dans les magasins du concessionnaire de SOCADEL ;
- la nécessité de normaliser les actifs construits par des tiers afin d'assurer une rétrocession sans altérer les performances de la concession;
- la nécessité de garantir la réalisation de lourds investissements impératifs à l'atteinte des indicateurs de performance contractuels de la SOCADEL.

Au demeurant, la mise en œuvre du Programme d'Accès Transitoire à l'Electricité nécessitera la tenue des travaux des acteurs clés du secteur regroupés suivant les composantes ci-après :

- Composante 1 : Validation des aspects techniques du programme ;
- Composante 2 : Revue des documents contractuels du programme ;
- Composante 3 : Evaluation des aspects commerciaux et sociaux du programme ;
- Composante 4 : Evaluation financière du programme ;
- Composante 5 : Elaboration des outils de suivi-évaluation du programme.

Au regard de ce qui précède, le présent exposé de motifs a pour objectif de démontrer la nécessité de la rédaction d'un acte réglementaire adapté à la mise en œuvre du PATE.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité
ARSEL
Electricity Sector Regulatory Agency

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

00000168

**DECISION N°...../ARSEL/DG/DAJCPC/SDPCAC/CSPC PORTANT MISE EN ŒUVRE, À TITRE DEROGATOIRE, DU PROGRAMME D'ACCÈS TRANSITOIRE À L'ÉLECTRICITÉ (PATE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ,**

**VU la Constitution de la République du Cameroun ;**

**VU la loi N° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;**

**VU le décret N° 2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les modalités d'application de la loi N° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;**

**Vu le décret N° 2013/203 DU 28 JUIN 2013 portant organisation et fonctionnement de l'ARSEL ;**

**Vu le décret N°2019/426 du 21 août 2019 portant nomination du Directeur Général de l'ARSEL ;**

**Vu le décret N°2026/163 du 4 mai 2026 portant transformation de la Société « Energy Of Cameroon » en société à capital public ;**

**Vu l'arrêté N°00000013/MINEE du 26 janvier 2009 portant approbation du Règlement du Service de Distribution Publique de l'Électricité (RSDPE) de la Société AES-SONEL ;**

**Vu le communiqué du Ministre de l'Eau et de l'Energie datée du 05 février 2026 annonçant le lancement de l'opération de lutte contre la fraude à l'énergie électrique au Cameroun ;**

**Vu la lettre du Directeur Général d'ENEO datée du 24 mars 2026, portant projet d'encadrement règlementaire du programme d'accès transitoire à l'électricité ;**

**Vu la lettre du Directeur Général de l'ARSEL datée du 24 mars 2026, portant observation et recommandation relative au renforcement du cadre règlementaire de l'opération de lutte contre la fraude à l'énergie électrique ;**

**CONSIDÉRANT** qu'il revient à l'ARSEL, dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, de veiller à la protection des intérêts des consommateurs, à la sécurité des installations électriques et à l'équilibre financier du secteur.

**DÉCIDE :**

**Article 1er : Objet**

La présente décision définit et régit les règles et modalités de mise en œuvre du Programme d'Accès Transitoire à l'Électricité, ci-après dénommé « PATE ».

**Article 2 : Champ d'application**

Elle s'applique au concessionnaire du service public de distribution de l'électricité, ci-après dénommé « l'Opérateur », ainsi qu'aux consommateurs éligibles situés dans les zones de déploiement validées par l'ARSEL.

**(1)** Les dispositions de la présente décision revêtent un caractère strictement transitoire et conjoncturel. Elles ne sauraient être interprétées comme une modification des dispositions permanentes du Règlement du Service de Distribution Publique de l'Électricité, ni comme la reconnaissance d'un droit acquis au profit des bénéficiaires au-delà de la durée du programme.

À ce titre, l'ARSEL adopte, à titre provisoire et dérogatoire, des mesures encadrant l'application des articles 4.1 et 7.1 du Règlement du Service de Distribution Publique de l'Électricité, respectivement relatifs à l'obligation de comptage pour tout raccordement et à la facturation forfaitaire.

**Article 3 : Définitions**

Pour l'application de la présente décision, les définitions suivantes sont retenues :

- **Programme d'Accès Transitoire à l'Électricité** (PATE): dispositif transitoire et géographiquement limité, visant à :
  - formaliser l'accès à l'électricité des consommateurs non abonnés en situation de raccordement irrégulier dans les zones mal alimentées, par l'octroi d'un contrat d'accès temporaire sans installation préalable d'un compteur individuel, avec une alimentation sécurisée par un disjoncteur ;
  - définir un mécanisme de facturation provisoire pour les consommateurs branchés en direct disposant ou pas d'un contrat d'abonnement avec l'opérateur et non alimenté, faute de disponibilité des systèmes de comptage .
- **Client éligible au PATE:** désigne tout consommateur non abonné qui remplit les conditions cumulatives d'éligibilité au Programme d'Accès Transitoire à l'Electricité sur les plans technique, commercial et géographique.
- **Client Temporaire de Régularisation (CTR)** : désigne toute personne physique ou morale, résidentielle ou non résidentielle, titulaire d'un Contrat d'Accès Temporaire à l'Électricité (CATE) délivré par l'Opérateur dans le cadre du PATE ;

- **Contrat d'Accès Temporaire à l'Électricité (CATE)** : contrat à durée déterminée conclu entre l'Opérateur et un CTR, lui permettant de bénéficier d'un accès légal et provisoire à l'électricité dans l'attente de la normalisation complète de son installation ;

- **Consommateur résidentiel** : personne physique ou morale achetant de l'électricité pour sa propre consommation domestique, à l'exclusion de toute activité commerciale, administrative ou professionnelle ;

- **Consommateur non résidentiel** : personne physique ou morale achetant de l'électricité à des fins autres que domestiques ;

- **Zone mal alimentée** : toute zone où le niveau de tension observé est inférieur ou égal à 160 volts, clairement identifiée et cartographiée par l'Opérateur et validée par l'ARSEL ;

- **Normalisation :** processus par lequel l'Opérateur procède à la mise en conformité de l'installation électrique du CTR par l'installation d'un compteur individuel et à la migration vers un contrat d'abonnement ordinaire ;

- **Danger Imminent pour la Vie et la Sécurité** (DIVS): situation dans laquelle l'état d'une installation électrique présente un risque avéré et immédiat pour la vie ou l'intégrité physique des personnes, ou pour la sécurité des biens.

- **Travaux d'extension** : désigne l'ajout de nouvelles lignes pour couvrir des zones non électrifiées.

- **Travaux de densification** : désigne le renforcement du réseau existant par ajout de transformateurs, lignes secondaires et branchements.

- **Travaux de réhabilitation** : désigne les travaux qui visent à rétablir la capacité ou la puissance d'une installation électrique existante en mauvais état de fonctionnement.

- **Travaux de renforcement** : désigne les travaux qui visent à effectuer, à accroître la puissance nominale ou la capacité d'une installation électrique existante par adjonction de nouveaux composants.

- **Travaux de renouvellement** : désigne le remplacement d'une installation électrique existante par une nouvelle installation destinée à assurer la même fonction.

## Article 4 : Zones de déploiement

Le PATE est déployé dans les zones périphériques ou en fin de réseau basse tension, mal alimentées, présentant une tension observée inférieure ou égale à 160 V, en milieu urbain, métropolitain et rural. La liste des zones concernées, présentées par villes et régions électriques, est soumise à l'approbation préalable de l'ARSEL, ainsi que toute mise à jour ou extension ultérieure de ladite liste. Il couvre également les clients résidentiels s'étant acquittés légalement des frais d'abonnement ou de raccordement au réseau de l'opérateur mais sans suite faute d'absence de dispositif de comptage. Lesquels

cas sont recensés et constatés dans le cadre des opérations de lutte contre la fraude à l'électricité.

En dehors des zones ainsi validées et cas susmentionnés, aucun CATE ne peut être conclu. Tout CATE conclu hors du périmètre approuvé par l'ARSEL est réputé nul et non avenu, et engage la responsabilité de l'Opérateur.

**Article 5 : Durée du programme**

Le PATE couvre **une durée de douze (12) mois** calendaires à compter de sa date d'entrée en vigueur. Toute prorogation au-delà de cette durée est subordonnée à l'obtention d'une non-objection préalable de l'ARSEL, sollicitée par l'Opérateur au moins trente (30) jours avant l'échéance, accompagnée d'un rapport d'évaluation du programme.

**Article 6 : Durée du Contrat d'Accès Temporaire à l'Electricité (CATE)**

Le CATE est délimité sur une période de six (6) mois renouvelable une seule fois.

**Article 7 : Conditions d'éligibilité**

Peut bénéficier d'un CATE dans le cadre du PATE, tout consommateur réunissant cumulativement les conditions suivantes :

- être situé dans une zone de déploiement validée par l'ARSEL conformément à **l'article 4** ;
- fournir les pièces et informations exigées à **l'article 7** et signer le CATE accompagné d'un engagement sur l'honneur ;
- être branché en direct ou pas mais disposant d'un contrat d'abonnement non actif de l'opérateur et recensés dans le cadre des opérations de lutte contre la fraude et plainte déposée par le consommateur dans les agences de l'opérateur.

Sont expressément exclus du bénéfice du PATE :

- les consommateurs déjà titulaires d'un contrat d'abonnement actif, qui ne peuvent en aucun cas solliciter un CATE aux fins de bénéficier des mesures incitatives qui y sont attachées ;
- les consommateurs dont le raccordement irrégulier résulte d'une résiliation pour non-paiement de factures.

**Article 8 : Documentation exigible**

Les formalités de souscription d'un CATE s'effectuent auprès de l'agence commerciale de rattachement de l'Opérateur territorialement compétente pour le suivi de l'exécution du contrat. La souscription peut également s'effectuer via une application mobile sur place et sur site. Dans ce cas, l'agent identificateur devra scanner et compléter la documentation exigible. Tout consommateur éligible est tenu de présenter en trois exemplaires les pièces suivantes :

- une photocopie de la Carte Nationale d'Identité (CNI) valide ou du récépissé ;
- le Numéro d'Identifiant Unique (NIU) ;
- le plan de localisation du site à alimenter ;

- un numéro de téléphone actif de préférence enregistré sur une plateforme de paiement mobile ;
- le contrat d'abonnement pour les clients branchés en direct ne disposant pas de système de comptage et recensés dans le cadre des opérations de lutte contre la fraude à l'électricité. Dans ce cas, les pièces susmentionnées seront collectées sur place, et le contrat assorti des coordonnées géographiques et contact du client, signé et imprimé en trois (3) exemplaires signés par le client ou son représentant majeur.

**Article 9 : Conditions de souscription**

Le CTR signe en outre la fiche d'adhésion au PATE, qui comprend obligatoirement un engagement sur l'honneur portant sur la reconnaissance de l'irrégularité du raccordement antérieur, l'acceptation des conditions du CATE, et l'engagement ferme de procéder à la normalisation de l'installation dans les délais impartis.

Les contrats d'abonnement sont souscrits par les propriétaires des locaux, ou par les locataires et occupants effectifs justifiant de l'accord du propriétaire. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée.

**Article 10 : Obligations de l'Opérateur à l'égard des CTR**

L'Opérateur est tenu dans le cadre de l'exécution du PATE :

- de géo localiser l'ensemble des clients et créer une base de données ;
- de créer un point de livraison identifié et géo référencé pour chaque CTR ;
- de fournir et installer au point de livraison un dispositif de protection par disjoncteur pour les résidentiels et les non résidentiels en fonction du bilan de puissance ;
- d'assurer la fourniture d'électricité au point de livraison des CTR durant la période de validité de leur CATE ;
- de servir les factures forfaitaires mensuellement au point de consommation ou par tout moyen de communication digitale ;
- de transmettre à l'abonné un code pour paiement de ses factures uniquement par transaction électronique traçable ;
- de proposer des facilités de paiement échelonné pour les frais de normalisation des installations ; en cas de DIVS, les travaux de sécurisation sont traités en priorité, les frais pouvant être étalés sur la durée du CATE ;
- d'informer le CTR de la normalisation de son installation par la pose d'un compteur, et modifier les conditions d'alimentation dès la fin des travaux dans les zones concernées ;
- d'indemniser les CTR victimes de dommages matériels et corporels imputables à l'Opérateur, conformément aux principes généraux des responsabilités civiles contractuelle et délictuelle.

**Article 11 : Obligations du CTR**

Le CTR est tenu de :

- payer les factures forfaitaires dans les délais impartis ;

- permettre l'accès aux installations lors des contrôles effectués par les agents mandatés par l'Opérateur ;
- ne pas faire de fausse déclaration lors de l'inventaire de ses équipements ;
- déposer une demande de résiliation écrite auprès de l'agence de rattachement en cas de souhait de résiliation volontaire du CATE.

**Article 12 : Prohibitions**

Il est strictement interdit au CTR:

- de distribuer ou céder l'électricité à des tiers, hors de la propriété desservie ;
- d'effectuer toute opération sur le branchement en amont du point de livraison ;
- de modifier le disjoncteur ou l'installation de protection sans autorisation préalable de l'Opérateur ;
- d'utiliser des équipements non déclarés à la date de signature du CATE ou dépasser le calibrage du disjoncteur ;
- de s'opposer aux contrôles effectués par les agents mandatés par l'Opérateur, le régulateur ou le MINEE.

Le CTR consent expressément qu'à tout moment, l'Opérateur puisse procéder à la normalisation de son installation par la pose d'un compteur à prépaiement ou communicant, ou mettre fin au CATE dès lors que les conditions d'alimentation de la zone seront améliorées.

**Article 13 : Facturation**

L'Opérateur applique une facturation forfaitaire mensuelle aux CTR. Ce forfait est établi sur la base des paramètres suivants :

- le bilan énergétique des appareils et installations, signé par le CTR ou son représentant ;
- le calibre du disjoncteur installé au point de livraison ;
- la moyenne de consommation propre aux limites du territoire où se trouve le CTR ;
- le coefficient de correction de la tension fixé à 72 % ;
- le tarif de vente hors taxes de l'électricité en vigueur, selon l'usage résidentiel ou non résidentiel, approuvé par l'ARSEL.

**Usage domestique ou résidentiel**

| N° | Plages de consommation mensuelle | Tarifs |
|---|---|---|
| 1. | Consommations inférieures ou égales à 110 kWh | 50 FCFA/Kwh |
| 2. | Consommations comprises entre 111 et 400 kWh | 79 FCFA/Kwh |
| 3. | Consommations comprises entre 401 et 800 kWh | 94 FCFA/Kwh |
| 4. | Consommations supérieures à 801 kWh | 99 FCFA/Kwh |

**Usage non résidentiel**

| N° | Plages de consommation mensuelle | Tarifs |
|---|---|---|
| 1. | Consommations inférieures ou égales à 110 kWh | 84 FCFA/Kwh |
| 2. | Consommations comprises entre 111 et 400 kWh | 92 FCFA/Kwh |
| 3. | Consommations supérieures à 800 kWh | 99 FCFA/Kwh |

**Article 14 : Paiement**

La première facture forfaitaire est due dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de souscription du CATE. Les factures suivantes sont établies mensuellement et distribuées par l'Opérateur au point de consommation.

**(1)** Le CTR s'acquitte de sa facture dans **un délai de dix (10) jours ouvrables en zones métropolitaine et urbaine, et de quinze (15) jours en zone rurale,** à compter de la date de réception du code de paiement généré par l'opérateur. Le règlement peut s'effectuer en espèces dans les agences de l'Opérateur, au sein d'un guichet spécial, auprès des tiers collecteurs agréés, ou par voies de paiement mobile.

**(2)** L'Opérateur est tenu de répondre par écrit à toute réclamation d'un CTR portant sur la facturation, dans **un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de réception de la réclamation écrite au point commercial de rattachement.**

**(3)** Le non-paiement de **trois (03) factures consécutives** entraîne la résiliation de plein droit du CATE ;

(4) le CTR peut faire des paiements anticipés de façon trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

**Article 15 : Mesures incitatives à la régularisation**

Pendant toute la durée du CATE, aucune facturation de régularisation portant sur les consommations électriques antérieures irrégulières ne peut être mise à la charge du CTR bénéficiaire. Cette dérogation est réservée exclusivement aux CTR ayant régulièrement adhéré au PATE dans les zones validées par l'ARSEL. Elle est strictement limitée à la durée du CATE et ne saurait être étendue à d'autres catégories d'usagers ni constituer un précédent opposable à l'Opérateur dans le cadre des contentieux ultérieurs.

**NB :** Les bénéficiaires du CATE seront prioritaires pour la pose des compteurs, dès leur disponibilité.

**Article 16 : Respect des droits du concessionnaire**

Le CTR s'engage à respecter le droit de distribution exclusif de l'Opérateur en sa qualité de concessionnaire, conformément aux stipulations du contrat de concession et de licence.

**Article 17 : Sanctions**

En cas de manquement aux obligations et prohibitions prévues **articles 10 et 11**, l'Opérateur est en droit:

- d'interrompre la fourniture d'énergie au point de livraison concerné et de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des éléments de preuve ;
- de réviser le forfait en fonction de la variation du bilan de puissance initial ;
- de facturer les frais de normalisation et de rétablissement de l'installation ;
- d'adresser à l'usager pris en fraude une facture de régularisation correspondant à l'énergie soustraite sur une période ne pouvant excéder **12 mois**. L'énergie soustraite et facturée à titre de régularisation fera l'objet d'une évaluation basée sur la puissance installée de l'usager et du tarif de l'abonnement ;
- de facturer à l'usager en fraude, les frais de normalisation et de rétablissement de l'installation ;
- de facturer des pénalités correspondant à 20 % du montant facturé au titre de l'énergie soustraite ;
- de résilier le contrat d'accès temporaire à l'électricité ;
- d'engager des poursuites judiciaires conformément aux dispositions de l'article 319 (1) du Code Pénal relatif au vol d'énergie électrique.

**(1)** La preuve des irrégularités doit être constatée par les agents assermentés de l'Opérateur, par un officier de police judiciaire ou par un auxiliaire de justice.

**(2)** L'Opérateur demeure responsable de tout manquement aux obligations de vérification et de traçabilité qui lui incombent en vertu de la présente décision. Tout défaut de diligence caractérisé dans l'identification des bénéficiaires éligibles engage sa responsabilité vis-à-vis de l'ARSEL.

**Article 18 : Règlement des différends**

Toute partie au CATE ayant un grief à faire valoir contre l'Opérateur au sujet des éléments visés par la présente décision peut s'adresser à l'ARSEL. Tout litige porté devant l'ARSEL dans le cadre de cette procédure ne peut faire l'objet d'une autre procédure devant les juridictions pour le même objet, avant l'aboutissement de la conciliation.

**Article 19 : Suivi-évaluation**

L'ARSEL effectue le suivi-évaluation du PATE **tous les trois (03) mois**. À cet effet, l'Opérateur est tenu de mettre à la disposition de l'ARSEL toute la documentation requise, notamment :

- la liste des CTR enrôlés, ventilée par zone de déploiement validée, avec les coordonnées GPS de chaque point de raccordement ;
- les données de consommation spécifiques des CTR dans les zones concernées par le PATE ;
- les informations relatives aux projets de densification, d'extension et de renforcement du réseau dans les zones de déploiement ;
- tout cas avéré ou suspecté de fraude ou d'abus dans la mise en œuvre du PATE.

**(1)** Un rapport du bilan global du PATE est transmis à l'ARSEL dans **un délai de trente (30) jours** suivant l'expiration du programme ou de sa prorogation. Des séances de travail tripartites MINEE-ARSEL-Opérateur seront organisées mensuellement pour assurer le suivi conjoint du programme et apporter, le cas échéant, les ajustements réglementaires et opérationnels nécessaires.

**Article 20 : Contrôle**

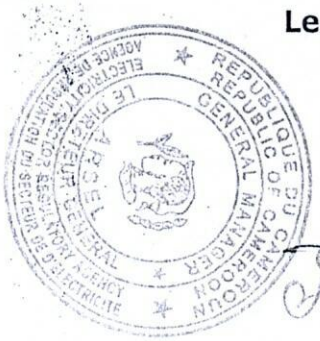
Le MINEE veille au respect des présentes dispositions par le concessionnaire et ses partenaires agréés.

**Article 21 : Application**

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

***Yaoundé, le*** 07 MAI 2026

**Le Directeur Général,**



Jean Pascal Nkou